



**CONDITIONS GENERALES
CG/HP/VIENNE ET DEUX-SEVRES FAC/ FS 01.16**

CONTRAT COLLECTIF FACULTATIF

GARANTIES FRAIS DE SANTE

HUMANIS PREVOYANCE

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE.....	3
ARTICLE 3 – DURÉE – PRISE D’EFFET – RENOUELEMENT DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 4 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	4
ARTICLE 5 – PARTICIPANTS.....	5
ARTICLE 6 – BÉNÉFICIAIRES.....	5
ARTICLE 7 – INFORMATION DES ADHÉRENTS ET DES PARTICIPANTS.....	6
TITRE II DEFINITION DES GARANTIES.....	8
ARTICLE 8 – GARANTIES FRAIS DE SANTÉ.....	8
TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 9 – CONDITIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN.....	12
ARTICLE 10 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES.....	14
ARTICLE 11 – ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION.....	14
ARTICLE 12 – PAIEMENT DES COTISATIONS.....	15
ARTICLE 13 – PRESCRIPTION.....	16
ARTICLE 14 – CLAUSE DE SUBROGATION.....	16
ARTICLE 15 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	16
ARTICLE 16 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION.....	17
L’ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE.....	18

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat socle collectif facultatif est constitué des présentes Conditions Générales ainsi que du Bulletin d'Adhésion.

Ils sont souscrits par la personne morale désignée aux Bulletins d'Adhésion, et ci-après dénommée « **l'Adhérent** », auprès de « **HUMANIS Prévoyance** », Institution de Prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, dont le siège social est à PARIS (75014) – 29 Boulevard Edgar Quinet, dénommée ci-après « **l'Institution** ».

Les Conditions Générales et le Bulletin d'Adhésion associés ont pour objet d'instituer une opération d'assurance à adhésion facultative dénommée ci-après « contrat collectif facultatif », à laquelle d'une part, les membres du personnel bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire (n°CRI2010002S/00-CRI2010002S/01) peuvent affilier leurs ayants droit, d'autre part, les membres du personnel ayant moins de trois mois d'ancienneté continue dans l'entreprise et le cas échéant leurs ayants droit peuvent s'affilier,

La souscription, la mise en œuvre et la disparition de ce contrat est exclusivement régie par les dispositions des articles L. 932-14 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et de l'article 3 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ainsi que par les différentes dispositions légales ou réglementaires applicables aux opérations d'assurance régies par ce dernier article.

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Le présent contrat respecte l'ensemble des conditions posées par les Pouvoirs Publics pour répondre aux définitions de « Contrat Solidaire » et de « Contrat Responsable ».

Le contrat respecte les conditions posées à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité Sociale et aux textes d'application de celui-ci.

A ce titre, et sous réserve des évolutions légales ou réglementaires futures, **l'INSTITUTION ne rembourse pas** :

- Conformément à l'article L. 160-13 II du Code de la Sécurité Sociale, la participation forfaitaire due par le Bénéficiaire pour chaque consultation ou chaque acte de médecin ou pour tout acte de biologie médicale. Toutefois, lorsque pour un bénéficiaire, plusieurs actes ou consultations sont effectués par un même professionnel au cours de la même journée, le nombre de participations forfaitaires supportées ne peut être supérieur à quatre. Le total des contributions forfaitaires ne peut être supérieur à 50 euros par année civile.
- Conformément à l'article L. 160-13 III du Code de la Sécurité Sociale, la franchise applicable dans les conditions et limites prévues par l'article D160-9 du Code de la Sécurité sociale pour certains produits et prestations visés à cet article (médicaments mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5121-1 et L. 5126-4 du Code de la santé publique, actes pratiqués par un auxiliaire médical soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé, transports mentionnés au 2° de l'article L. 321-1 du Code de la Sécurité Sociale).
- Conformément à l'article L. 162-5-3 du Code de la Sécurité Sociale, la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire lorsqu'il n'a pas désigné son médecin traitant ou lorsqu'il consulte un praticien en dehors du parcours de soins coordonnés.

- la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire et les ayants-droit sur les actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé l'autorisation mentionnée à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique (accès au dossier Médical Personnel).
- les dépassements autorisés d'honoraires pratiqués par certains spécialistes lorsque le Salarié et ses ayants droit consultent sans prescription du médecin traitant
- les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L162-5 du Code de la Sécurité sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.

Le présent contrat satisfait aux dispositions de l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale.

Les garanties et les cotisations telles qu'elles sont définies aux présentes Conditions Générales ont été établies sur la base des dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats « responsables » en vigueur au jour de la signature du présent Contrat. En cas de contradiction entre ces règles et celles prévues par le présent contrat, les règles du contrat responsable prévaudront.

Le contrat est modifié de plein droit par l'évolution légale ou réglementaire des conditions posées au « Contrat Responsable » ou au « Contrat Solidaire ».

ARTICLE 3 – DURÉE – PRISE D'EFFET – RENOUELEMENT DU CONTRAT

Seuls peuvent souscrire au contrat socle collectif facultatif les Adhérents ayant souscrit un contrat socle collectif obligatoire au titre du régime conventionnel obligatoire référencé n°CRI2010002S/00.

La souscription dudit contrat peut intervenir en même temps que la souscription du contrat socle collectif obligatoire précité. Elle peut également être réalisée postérieurement à celle-ci, en cours d'exécution du contrat socle collectif obligatoire.

Le présent contrat prend effet à la date indiquée au Bulletin d'adhésion sous réserve de l'acceptation par l'Institution, pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties effectuée par lettre recommandée et moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

La résiliation du contrat par l'Adhérent doit être adressée à l'Institution par lettre recommandée au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi. Elle ne prend effet qu'au 31 décembre de la même année.

La résiliation adressée à l'Institution après le 31 octobre est de nul effet. Le cas échéant, elle doit être renouvelée avant le 31 octobre de l'année suivante pour prendre effet au 31 décembre de celle-ci.

L'INSTITUTION peut également résilier le contrat en adressant un courrier recommandé à l'Adhérent au moins 2 mois avant l'échéance annuelle, soit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

La dénonciation du contrat socle collectif obligatoire au titre du régime conventionnel n°CRI2010002S/00 emporte nécessairement la dénonciation du présent contrat.

ARTICLE 4 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En cas de changement de la législation ou de la réglementation de la Sécurité Sociale, les garanties et les taux de cotisation peuvent être révisés. Jusqu'à la date d'effet des nouvelles conditions, le montant des prestations et leurs modalités de calcul demeurent inchangés.

La révision des cotisations et/ou des garanties fait l'objet d'un avenant signé entre l'Adhérent et l'Institution.

ARTICLE 5 – PARTICIPANTS

L'Adhérent doit obligatoirement :

1. Communiquer à l'Institution la ou les catégories de personnes physiques dont il souhaite assurer la couverture au titre du contrat.
2. Communiquer à l'Institution le Bulletin d'Adhésion Individuelle visé à l'article 9.1 dûment renseigné par chaque Participant qui souhaite adhérer individuellement au contrat socle collectif facultatif, dans un délai de trente jours suivant sa signature par le Participant.
3. Déclarer à l'Institution toute personne physique travaillant pour l'Adhérent qui, au cours du contrat, entre dans la ou les catégories définies au Bulletin d'Adhésion et qui souhaite adhérer à titre individuel au contrat.
4. Déclarer à l'Institution tout Participant qui, au cours du contrat, quitte l'entreprise, ou sort de la ou les catégories de salariés définies au Bulletin d'Adhésion notamment suite à une évolution dans une autre catégorie de salariés. L'Adhérent précise la date et le motif du départ ou de l'évolution. La déclaration doit être effectuée dans les 30 jours du départ de l'entreprise ou du changement de catégorie
5. Communiquer annuellement à l'Institution, au plus tard le 31 janvier de l'année N + 1, un état nominatif annuel des salaires par voie dématérialisée.

Pour le présent contrat, chaque salarié ainsi affilié est appelé « Participant ».

ARTICLE 6 – BÉNÉFICIAIRES

6.1 Bénéficiaires

Sont couverts au choix de l'Adhérent :

les ayants droit des salariés affiliés eux-mêmes au contrat socle collectif obligatoire (n°CRI2010002S/00-CRI2010002S/01).

- les membres du personnel ayant moins de trois mois d'ancienneté continue dans l'entreprise et le cas échéant leurs ayants droit.

Lorsque l'ADHERENT a choisi de faire bénéficier du contrat socle collectif facultatif les ayants droit des salariés affiliés eux-mêmes au contrat socle collectif obligatoire :

Le Participant opte soit pour une couverture « conjoint », soit pour une couverture « famille », soit pour une couverture « enfant à charge ». Ces cotisations sont intégralement prises en charge par le Participant suivant les modalités de l'article 12 des présentes Conditions Générales.

Couverture « conjoint » :

La couverture « conjoint » correspond à la couverture spécifique du conjoint du Participant.

Couverture « famille » :

La couverture « famille » correspond à la couverture spécifique de l'ensemble de la famille (conjoint, enfants à charge et ascendants à charge) du Participant.

Couverture « enfant à charge » :

La couverture « enfant à charge » correspond à la couverture spécifique des enfants à charge du Participant quel que soit le nombre d'enfant à charge.

6.2 Définition des ayants droit

Est considéré comme conjoint :

- **Le conjoint** : personne liée au salarié par les liens du mariage (article 143 du Code civil), non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée exerçant ou non une activité professionnelle ;
- **Le cocontractant d'un PACS** : personne ayant conclu avec le salarié un Pacte Civil de Solidarité (PACS) dans les conditions fixées aux articles 515-1 à 515-7 du Code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- **Le concubin** : personne vivant avec le salarié en concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins deux ans à la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations ; aucune durée n'est exigée si un enfant est né ou à naître de cette union ; les concubins ne doivent ni l'un ni l'autre être par ailleurs mariés ou liés par un PACS. La preuve du lien se fait par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire et accompagnée impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus ;

Sont réputés à charge du Participant, les enfants :

- **Les enfants à charge** du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin :
 - ✓ âgés de moins de 21 ans et bénéficiant du dispositif social de base du bénéficiaire, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin,
 - ✓ âgés de moins de 26 ans et poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU),
 - ✓ âgés de moins de 26 ans et sous contrat d'alternance ou aidé aux conditions prévues par le Code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité,
 - ✓ quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'Allocation pour Adulte Handicapé, AAH (article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge ;

Sont réputés à la charge du Participant, les ascendants :

- **Les ascendants à charge** du Participant à condition d'être à la charge du Participant au sens de la législation fiscale. Un justificatif fiscal doit notamment être fourni à l'Institution.

ARTICLE 1 – INFORMATION DES ADHÉRENTS ET DES PARTICIPANTS

7.1 Information des Adhérents

Un « guide employeur » est établi par l'Institution et adressé aux Adhérents.

7.2 Information des Participants

L'Institution réalise une notice d'information adressée aux Adhérents, à charge pour ces derniers de la remettre à chacun des Participants concernés lors de la mise en place du contrat et lors de toute nouvelle souscription au contrat.

Cette notice définit :

- les garanties souscrites et leurs modalités d'entrée en vigueur ;
- les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque ;
- le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions et des limitations de garanties, ainsi que les délais de prescription ;
- les obligations pesant sur les Adhérents et les Participants.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des Participants, l'Adhérent est tenu d'informer chaque Participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'Institution.

La preuve de la remise de la notice au Participant et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'Adhérent.

TITRE II

DEFINITION DES GARANTIES

ARTICLE 8 – GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

8.1 Objet et conditions des garanties

Toutes les garanties frais de santé sont exprimées :

- En % de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité Sociale dont relève le participant ou du Ticket Modérateur ;
- En % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) ou forfaitairement ou en combinant les expressions de garanties « BR + forfait ».

Les remboursements mentionnés ci-après incluent les prestations en nature de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

L'Institution n'intervient pas sur les actes et frais n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge du régime de base dont relève le bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus par le régime mentionnés dans les présentes Conditions Générales.

Le paiement des prestations est dû au Participant le premier jour de son affiliation pour tous les soins engagés pendant la période de couverture, quelle que soit la date de la maladie ou de l'accident ayant provoqué ces soins.

La prestation versée par l'Institution ne peut en aucun cas dépasser la totalité des frais laissés à la charge du Participant, après remboursement du régime de base de la Sécurité Sociale ou de la MSA ou de tout autre organisme complémentaire.

Lorsque les professionnels de santé sont non conventionnés avec l'assurance maladie obligatoire, la base de remboursement retenue pour le calcul de la prise en charge complémentaire est celle du tarif d'autorité

Concernant l'optique, la prise en charge est limitée à un équipement tous les deux ans, cette période est réduite à un an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par l'évolution de la vue.

Le calcul de la période s'apprécie sur vingt-quatre mois glissants (ou douze mois glissants pour les cas précités) et ce à compter de la date d'achat de l'équipement par le participant. Lorsque la demande de remboursement de l'équipement est effectuée en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période pendant laquelle un équipement optique (verres et monture) peut être remboursé débute à la date d'achat du premier élément de l'équipement optique (verre ou monture) et s'achève deux ans après.

**GARANTIES Y COMPRIS LES REMBOURSEMENTS DE LA SECURITE SOCIALE
(sauf pour les forfaits en € ou PMSS qui viennent en complément des remboursements de la Sécurité sociale et de la MSA)**

HOSPITALISATION CHIRURGICALE ET MEDICALE, y compris maternité (secteur conventionné et non conventionné ⁽¹⁾)

Honoraires - Signataires CAS	260 % BR
Honoraires - Non signataires CAS	200 % BR
Frais de séjours	180 % BR
Chambre particulière	2,7 % PMSS/jour
Frais d'accompagnant (enfant de moins de 16 ans)	2,7 % PMSS/jour
Forfait hospitalier	100 % FR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 €

SOINS DE VILLE (secteur conventionné et non conventionné ⁽¹⁾)

Consultations et visites, généralistes et spécialistes - Signataires CAS	220 % BR
Consultations et visites, généralistes et spécialistes - Non signataires CAS	200 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Signataires CAS	220 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Non signataires CAS	200 % BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Signataires CAS	170 % BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Non signataires CAS	150 % BR
Frais d'analyses et de laboratoire	160 % BR
Auxiliaires médicaux	160 % BR
Prothèses auditives, piles et entretien de la prothèse remboursés par la SS ou la MSA	450 % BR
Autre appareillage remboursé par la SS ou la MSA	100 % BR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 €

PHARMACIE

Pharmacie remboursée par la SS ou la MSA	100 % BR ou TFR
--	-----------------

TRANSPORT

Transport remboursé par la SS ou la MSA	100 % BR
---	----------

FRAIS DENTAIRES

Soins dentaires remboursés par la SS ou la MSA : soins dentaires, actes d'endodontie, actes de prophylaxie bucco-dentaire, parodontologie	100 % BR
Inlays-onlays remboursés par la SS ou la MSA	140 % BR
Prothèses dentaires remboursées par la SS ou la MSA : - Couronnes, bridges et inter de bridges - Couronnes sur implant - Prothèses dentaires amovibles - Réparations sur prothèses - Inlays-cores	210 % BR + 10,49% PMSS/an/bénéficiaire
Prothèses dentaires non remboursées par la SS ou la MSA : - Couronnes et bridges - Prothèses dentaires provisoires - Réparations (sauf les réparations à caractère esthétique)	7,52 % PMSS/an/bénéficiaire
Orthodontie remboursée par la SS ou la MSA	300 % BR
Orthodontie non remboursée par la SS ou la MSA	14 % PMSS/an/bénéficiaire

FRAIS D'OPTIQUE				
Un équipement (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans, sauf en cas d'évolution de la vue ou pour les mineurs (un équipement tous les ans)				
Monture			150 €	
Classe	Myopie ou Hypermétropie	Astigmatisme (en dioptrie)	Verre simple foyer	Verre Progressif
Classe 1	De 0 à 2	Inférieur ou égal à 2	100 € par verre	200 € par verre
Classe 2	De 0 à 2	De 2.25 à 4	105 € par verre	250 € par verre
Classe 2	De 2.25 à 4	Inférieur ou égal à 2	105 € par verre	250 € par verre
Classe 3	De 2.25 à 4 * de 4.25 à 6	De 2.25 à 4	135 € par verre	265 € par verre
Classe 3	De 4.25 à 6	Inférieur ou égal à 4	135 € par verre	265 € par verre
Classe 4	De 6.25 à 8	Inférieur ou égal à 4	150 € par verre	300 € par verre
Classe 4	De 0 à 8	Supérieur ou égal à 4	150 € par verre	300 € par verre
Classe 5	Supérieur ou égal à 8.25	Supérieur ou égal à 8.25	200 € par verre	325 € ⁽²⁾ par verre
Lentilles remboursées par la SS ou la MSA			450 % BR + 7% PMSS/an/bénéficiaire	
Lentilles non remboursées par la SS ou la MSA (y compris jetables)			7 % PMSS/an/bénéficiaire	
MATERNITE				
Allocation naissance			1/3 PMSS /bénéficiaire	
PREVENTION ET AUTRES SOINS				
Cure thermale remboursée par la SS ou la MSA : honoraires et soins			100 % BR	
Actes de prévention prévus à l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale ⁽³⁾			Pris en charge	

- (1) En secteur non conventionné, les remboursements sont effectués sur la base du tarif d'autorité
(2) 300 € pour les enfants
(3) Ces actes sont pris en charge dans la limite des prestations garanties par le contrat. A titre indicatif, le détartrage est remboursé dans la limite prévue par le poste soins dentaires

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale / CAS : Contrat d'Accès aux Soins / FR : Frais Réels / MR : Montant remboursé par le Sécurité Sociale / PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année / SS : Sécurité Sociale

8.2 Frais médicaux engagés à l'étranger

L'Institution intervient dès lors que les frais engagés hors de France sont pris en charge par la Sécurité Sociale française.

8.3 Modalités de versement des prestations – Délai de règlement

➤ Les demandes de prestations doivent être accompagnées, notamment :

- des originaux des décomptes du régime de base de la MSA et/ou d'un autre organisme complémentaire ;
- le cas échéant, des factures originales détaillant les frais engagés ;
- de la ou des factures subrogatoires des professionnels de santé en cas de tiers payant ;
- En cas de renouvellement de l'équipement optique justifié par une évolution de la vue :
 - Soit nouvelle prescription médicale précisant le changement de la correction,
 - Soit prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien ayant adapté la vue et précisant la nouvelle correction,
 - Et prescription médicale de l'équipement précédent ou document émanant de l'opticien et précisant la correction de l'équipement précédent ;
- ou de tout autre document s'avérant nécessaire.

➤ L'Institution s'engage à un délai de traitement des demandes de prestations :

- de 48 heures maximum pour les remboursements faisant l'objet d'une télétransmission par les caisses du régime de base de la Sécurité Sociale ou de la MSA selon la procédure Noémie ;
- de 5 jours maximum suivant la constitution complète du dossier et après réception des pièces justificatives nécessaires au règlement dudit dossier pour les autres cas de remboursements ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé.

Les prestations sont versées soit directement au Participant (ou à ses bénéficiaires le cas échéant), soit aux professionnels de santé par tiers-payant.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – CONDITIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN

9.1 Conditions et prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la réception du bulletin individuel d'adhésion.

L'adhésion est ouverte sans examen médical préalable aux ayants droit des salariés affiliés eux-mêmes soit au contrat socle collectif obligatoire soit au contrat socle collectif obligatoire pour les dispositions de maintien facultatif des garanties et/ou aux membres du personnel ayant moins de trois mois d'ancienneté continue chez l'Adhérent et les cas échéant leurs ayants droit sous réserve qu'il adresse à l'Institution le bulletin individuel d'adhésion dûment complété et signé.

9.2 Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée

Les garanties sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée. Le participant peut, pendant la période de suspension, demander à l'Institution, à titre individuel et facultatif, à continuer à bénéficier de la garantie complémentaire santé, sous réserve du paiement par ce dernier de l'intégralité de la cotisation. L'Adhérent doit informer l'Institution de la suspension du contrat et de la durée de la suspension au début de celle-ci.

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée

Le bénéfice des garanties est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par celui-ci ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence.

Si la suspension est inférieure à un mois, la cotisation forfaitaire pour la garantie complémentaire Frais de Santé est due intégralement.

9.3 Portabilité

CONDITIONS AU MAINTIEN DE L’AFFILIATION

Sous réserve pour le participant d'être éligible au dispositif de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, l'affiliation au présent contrat et par conséquent les garanties dont profitait effectivement le participant sont maintenues en cas de cessation du contrat de travail du participant à condition que la cessation résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'Institution tient à la disposition de l'Adhérent un formulaire type « Déclaration de portabilité » qu'il devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture. A défaut, l'affiliation du participant cessera de plein droit à la date de cessation du contrat de travail.

En lieu et place de cette déclaration, l'Adhérent peut effectuer cette démarche par voie dématérialisée.

Il incombe à l'Adhérent d'informer le participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

EFFET ET DUREE DU MAINTIEN DE L’AFFILIATION

L’affiliation du participant au présent contrat est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d’indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu’ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois.**

La suspension des allocations du régime d’assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n’a pas d’incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d’autant.

En tout état de cause, l’affiliation au présent contrat du participant cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d’assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d’une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès) ;
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après.
- en cas de résiliation du contrat d’adhésion de l’entreprise au contrat socle collectif obligatoire.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le participant s’engage à fournir à l’Institution :

- à l’ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d’assurance chômage,
- mensuellement, l’attestation de paiement des allocations Chômage.

GARANTIES

Le participant bénéficie des garanties prévues au présent contrat au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail. Le cas échéant, le maintien de garanties est accordé aux ayants droit, tels que définis au contrat.

En tout état de cause, les évolutions des garanties du présent contrat ainsi que la résiliation de celui-ci intervenant durant la période de portabilité sont opposables au participant.

L’Adhérent s’engage à informer le participant de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du contrat socle collectif obligatoire, notamment en lui remettant l’addenda modificatif de la notice d’information ou la nouvelle notice d’information établie par l’Institution.

FINANCEMENT

Ce maintien est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du contrat des salariés en activité.

9.4 Maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail

Sous réserve d’en faire la demande à l’Institution, les Participants peuvent continuer à bénéficier de garanties Frais de Santé à titre individuel, y compris au terme du maintien prévu à l’article 9.3, moyennant le paiement des cotisations spécifiques, dans les cas suivants :

- cessation de l’adhésion du Participant au contrat socle collectif facultatif ;
- résiliation ou non renouvellement du contrat socle collectif facultatif.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES

1.-Pour le Participant :

Les garanties cessent :

- ✓ à la date à laquelle le Participant n'appartient plus à la catégorie de personnel garantie ;
- ✓ en cas de cessation du contrat de travail, les garanties cessent à l'expiration du mois au cours duquel prend fin ce dernier, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9.3 des présentes conditions générales ;
- ✓ à la date d'effet de la liquidation de la retraite du régime de base du Participant ;
- ✓ au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la radiation est demandée, sous réserve que la demande de radiation parvienne à l'Institution au plus tard le 31 octobre. La renonciation est définitive pour le Participant et ses ayants droit. Toute nouvelle adhésion n'est possible qu'à l'issue d'un délai de deux années civiles entre la renonciation et la nouvelle adhésion ;
- ✓ en cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de leur échéance, après envoi par l'Institution d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception et, le cas échéant, mise en œuvre d'une procédure de recouvrement desdites cotisations non suivie d'effet.
- ✓ à la date de résiliation du contrat socle collectif obligatoire n°CRI2010002S/00-CRI2010002S/01 ;
- ✓ et, en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation du présent contrat.

La radiation du Participant entraîne, à la même date, la radiation de l'ensemble des membres de sa famille.

La carte de tiers-payant du Participant en cours de validité doit être restituée à l'Adhérent ou l'INSTITUTION dans un délai de quinze jours suivant le départ de l'entreprise ou la cessation des garanties.

2 -Pour les membres de sa famille :

En dehors du cas de la radiation du Participant, les garanties cessent à l'égard des membres de la famille :

- ✓ au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la radiation est demandée, sous réserve que la demande de radiation parvienne à l'Institution au plus tard le 31 octobre ;
- ✓ à la date à laquelle les membres de la famille ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 6.2 des présentes Conditions Générales pour être bénéficiaires ;
- ✓ en cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de leur échéance, après envoi par l'INSTITUTION d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception et, le cas échéant, mise en œuvre d'une procédure de recouvrement desdites cotisations non suivie d'effet ;
- ✓ à la date de résiliation du contrat socle collectif facultatif n°CRI2010002S/02.

Les membres de la famille, une fois radiés, ne pourront plus bénéficier de la garantie au titre des présentes Conditions Générales. Toute nouvelle adhésion n'est possible qu'à l'issue d'un délai de deux années civiles entre la résiliation et la nouvelle adhésion.

ARTICLE 11 – ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

Les cotisations sont à la charge exclusive du Participant. Elles sont exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sont fixées pour les exercices 2016 et suivants à :

Participant ayant moins de trois mois d'ancienneté continue chez l'Adhérent (n°CRI2010002S/01)

COTISATIONS MENSUELLES EN % DU PMSS <i>(plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit 3 218 euros en 2016)</i>	
Régime de Sécurité sociale	
Participant seul	1,16 %

Ayants droit des salariés affiliés eux-mêmes au contrat socle collectif obligatoire n°CRI20100002S/00-CRI20100002S/01

COTISATIONS COMPLEMENTAIRES A CELLES DU CONTRAT SOCLE COLLECTIF OBLIGATOIRE DU REGIME FRAIS DE SANTE DE L'ACCORD DEPARTEMENTAL DU 18 AOUT 2009 (N°CRI20100002S/00-CRI2010002S/01)

COTISATIONS MENSUELLES EN % DU PMSS <i>(plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit 3 218 euros en 2016)</i>	
Conjoint	+ 1.21 %
Enfant *	+ 0.94 %
Famille	+ 1.67 %
<i>(*) quel que soit le nombre d'enfant à charge</i>	

Les cotisations sont indexées au 1^{er} janvier de chaque exercice sur l'écart, s'il est positif, entre le taux d'évolution annuelle de l'Indice de la Consommation Médicale Totale (CMT) hors hospitalisation, connu au 1^{er} septembre et le pourcentage d'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale constaté entre le 1^{er} janvier de l'exercice précédent et le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Elles peuvent également évoluer au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats du régime, sous réserve du respect d'un préavis de **deux mois**, et après consultation et accord des partenaires sociaux.

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont recouvrées auprès du Participant sur son compte bancaire selon la périodicité indiquée sur le Bulletin d'affiliation individuel.

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond de la Sécurité sociale.

Elles sont dues pour la totalité du mois au cours duquel les garanties sont accordées.

A défaut de paiement de la cotisation dans un délai de 10 jours suivant la date de son échéance, le maintien des garanties pourra être résilié dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les cotisations dues doivent être payées.

La résiliation de l'adhésion individuelle par l'Institution ne la prive pas de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Le contrat ou l'adhésion individuelle non résiliée reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par **DEUX ANS** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'action de l'Adhérent ou des bénéficiaires contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou les bénéficiaires concernés ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Institution à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant ou le bénéficiaire en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, les délais visés aux alinéas ci-dessus ne courent qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE SUBROGATION

En cas de maladie ou d'accident imputable à un tiers, à l'exclusion du cas de décès, la victime ou ses ayants droit donnent de plein droit subrogation à l'INSTITUTION dans leur action contre le tiers responsable, dans la limite toutefois du montant des prestations versées. L'INSTITUTION se réserve la possibilité de leur demander une quittance subrogatoire.

Cette action en recours s'exerce en application des dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Lorsque, du fait de la victime ou des ayants droit, notamment en l'absence de communication de pièces ou des coordonnées précises du sinistre et de l'assureur de responsabilité, d'abstention de constitution de partie civile ou d'absence d'information sur une procédure engagée, l'INSTITUTION n'a pu faire valoir ses droits, celle-ci dispose d'un recours contre la victime ou ses ayants droit.

ARTICLE 15 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Chacune des parties s'engage envers l'autre à effectuer les formalités qui lui incombent, en vertu des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 complétée par la loi du 6 août 2004, en cas de mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives et notamment, la déclaration du traitement, préalablement à sa mise en œuvre, à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et l'information des personnes concernées par le traitement.

Les données nominatives sont destinées aux différents services de l'Institution et le cas échéant à ses mandataires, ses réassureurs ou aux organismes professionnels concernés par le contrat.

Le participant ou le cas échéant les bénéficiaires peuvent demander communication, rectification ou suppression de données les concernant en adressant un courrier par lettre simple à l'Institution :

HUMANIS Prévoyance
Satisfaction Clients
303, rue Gabriel Debacq
45 777 SARAN Cedex

ARTICLE 16 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09).

L'Institution met à la disposition de l'Adhérent et des participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application des contrats, à l'adresse suivante :

HUMANIS PREVOYANCE
Service Satisfaction Clients
303 rue Gabriel Debacq
45777 SARAN Cedex

Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par votre centre de gestion

À compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution adresse au demandeur un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, **sans que ce délai ne puisse au total excéder deux mois.**

Si un désaccord persistait après réponse donnée par l'Institution, et après épuisement des voies de recours internes, l'Adhérent, le Participant, les bénéficiaires ou les ayants droit, ou, avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès – 75008 PARIS
Tél : 01 42 66 68 49
mediateur@ctip.asso.fr
www.ctip.asso.fr

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine.

L'ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE

Nos équipes, composées de professionnels de l'Action sociale, sont à votre disposition en cas de difficultés consécutives à un problème de santé, de handicap ou d'invalidité.

Au-delà de l'écoute et du soutien, elles peuvent selon les situations :

- **orienter** vers des organismes compétents pour apporter leur concours à l'obtention de droits ou à la résolution de difficultés ;
- **conseiller** sur les démarches à entreprendre ;
- **étudier** la possibilité d'une aide financière, en fonction de votre situation économique et sociale.

Ces aides ne sont pas systématiques. Elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à un complément des garanties contractuelles.

À QUI S'ADRESSER ?

HUMANIS PREVOYANCE
Service social
93 rue Marceau
93187 MONTREUIL cedex

N° Azur 0811 919 919

Appel non surtaxé